

Arrêt

n° 324 188 du 27 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. GOFFART
Gaston Crommenlaan 8
9050 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me T. GOFFART, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'ethnie pende par votre mère, et luba par votre père. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

La nuit du 7 au 8 mars 2017, les milices de Kamuina Nsapu vous arrêtent à Kamako (province du Kasai) et vous emmène sur la place publique. Ils égorgent votre père devant vos yeux et vous obligent à les suivre dans leur camp où vous passez quatre jours pendant lesquels ils vous font couper du bois. Le 4ème jour, ils vous envoient piller des magasins et vous en profitez pour vous enfuir.

C'est ainsi que vous quittez illégalement la RDC en avril 2017, à bord d'une voiture, pour l'Angola où vous rejoignez d'abord le camp de Kakanda et, au début du mois de septembre 2017, le camp de « Lauva » où vous êtes accueilli en tant que réfugié. Le 6 mai 2024, de peur que les autorités angolaises ne vous rapatrient en RDC à la demande des autorités congolaises qui ont envoyé une liste de miliciens de « Kamuina Nsapu » où votre nom figure, vous quittez illégalement ce pays, par avion, muni de documents d'emprunt, pour le Portugal. Le même jour, vous embarquez dans un bus pour rejoindre le territoire belge, le 7 mai 2024, via l'Espagne et la France. Le 8 mai 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

À l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie d'un acte de naissance.

B. Motivation

D'emblée, il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en RDC, vous craignez que les autorités congolaises vous arrêtent, vous empoisonnent et vous tuent, parce que vous avez été traité de rebelle « Kamuina Nsapu » en 2017. Vous craignez aussi le tribalisme qui sévit dans la région du Kasaï entre les Baluba, les Pende, les Shoko et les Kuba, en lien avec « la guerre ethnique de Kamuina Nsapu » (NEP, pp. 9-10).

Toutefois, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, concernant vos craintes liées aux faits que vous avez décrits à Kamako dans la nuit du 7 au 8 mars 2017, faits qui vous ont poussé à fuir le Congo quatre jours plus tard, le commissariat général a relevé des éléments essentiels remettant en cause la crédibilité de ces faits.

- Les faits que vous avez décrits ne correspondent pas à la réalité selon les informations en possession du Commissariat général : le 6 mars 2017, des miliciens Kamuina Nsapu sont rentrés à Kamako. Ils se sont attaqués aux locaux de la Police nationale congolaise, tuant deux ou trois de ses agents. En réaction, la Police nationale congolaise a arrêté et détenu illégalement des civils, leur a fait subir des traitements inhumains et a exécuté sommairement au moins trois d'entre eux. Et ce n'est que le 13 avril 2017 qu'un grand nombre de miliciens Kamuina Nsapu ont pris le contrôle de Kamako, où ils ont recruté de nombreux enfants, filles et garçons. Ce jour-là, ils ont décapité au moins 40 personnes, dont un colonel de police, des agents de l'État et des personnes accusées de vol ou de sorcellerie (voir farde « Informations sur le pays », *La situation au Kasaï. Note du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, 3 juillet 2018, p. 14).
- Vos propos sont contradictoires sur un élément essentiel, votre lieu de résidence au moment des faits : au Commissariat général, vous affirmez que votre père a été égorgé à Kamako, ville où vous disiez avoir vécu à partir de 2015, tandis qu'à l'Office des étrangers, vous affirmiez avoir vécu à Tshikapa (commune de Dibumba 2) de votre naissance jusqu'à votre départ du pays en 2017 (NEP, p. 8 et « Déclaration concernant la procédure » à l'OE, Rubrique 10 et farde « Informations sur le pays », Doc. 2, Tshikapa).
- Le profil que vous mettez en avant suite aux problèmes invoqués, celui d'une famille de réfugiés en Angola n'est pas crédible : vous ne fournissez aucun commencement de preuve de votre présence dans des camps de réfugiés angolais durant sept ans, entre 2017 et 2024 (NEP, p. 7), ou d'avoir travaillé dans un organisme pour réfugiés (« Déclaration concernant la procédure » à l'OE, Rubrique 33), voire que votre père est décédé dans les circonstances que vous décrivez (cf. *supra*). Quant à votre mère, [G.K.], au regard de l'acte de naissance que vous avez déposé, elle était, à la date du 9 avril 2020, un agent de l'état (congolais) résidant à Tshikapa et non une réfugiée en Angola comme vous l'avez prétendu (NEP, p. 14 et voir farde « Documents », Doc. 1).

Par conséquent, ces faits que vous dites s'être déroulés à Kamako et qui sont à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas établis.

Deuxièmement, concernant vos craintes en lien avec votre origine ethnique pende et luba (NEP, p. 10), que vous liez à « la guerre ethnique de Kamuina Nsapu » dans le Kasaï, elles ne sont plus actuelles (voir farde « Informations sur le pays », Doc. 3, EUAA, The Kamuina Nsapu militia, 3 juin 2024). De plus, vous concédez vous-même que cette guerre ethnique s'est terminée en juin 2019 (NEP, pp. 10, 21). En outre, le dernier rapport sur la situation sécuritaire dans le Kasaï publié par EUAA en juin 2024 (voir farde « Informations sur le pays », Doc. 4, European Union Agency for Asylum, Security situation in Kasai Central region, January 2023 to June 2024), rapporte que si entre le 1er janvier 2023 et le 17 mai 2024, 17 incidents violents ont été répertoriés entraînant 44 décès, dont 30 à Lubi pour la seule journée du 5 mai 2024, suite à un conflit de territoire entre deux milices communales au sujet d'un conflit territorial, il ne ressort pas de ces informations que les ethnies pende et/ou luba soient actuellement victimes de persécutions ou d'atteintes graves par les autres ethnies de la région.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, au Conseil ce qui suit :

« Déclarer la demande en suspension et en annulation recevable et fondée et suspendre et annuler la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, notifiée à requérant le 24.12.2024.

Dans l'ordre secondaire, accorder au requérant le statut de protection subsidiaire. »

3. Les observations liminaires

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du*

pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé d'être un rebelle par les autorités congolaises.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la « *vulnérabilité particulière du requérant au moment des faits* », la circonstance qu'il était alors mineur, qu'il ne soit « *pas en mesure de produire des documents* » – ce dont il n'explique pas la raison –, « *le chaos et la panique* » qu'auraient provoqué les événements relatés par le requérant, ou l'affirmation selon laquelle, dans ce genre d'événements, « *les gens ne se préoccupent pas de tous les détails* », la préoccupation exclusive de la préservation de leur vie, dans le chef du requérant et dans celui de sa mère, lors de ces événements allégués, le fait que le « *requérant ne s'est pas rendu dans son pays d'origine depuis des années* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. ■

4.4.3. Enfin, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle oppose sa lecture des informations de portée générale produite par le Commissaire général au dossier administratif, à celle proposée en termes d'acte attaqué, à laquelle le Conseil se rallie pleinement. Il convient en effet de constater que la partie requérante ne conteste pas les constats factuels dressés par le Commissaire général sur la base de ces informations, mais estime seulement que « *la situation dans cette région ne s'est toujours pas stabilisée et qu'il y a des raisons de craindre que le requérant n'y soit pas en sécurité* », ce qui ne ressort nullement de la lecture desdites informations.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH C. ANTOINE